

DÉCRET N° 67-1326 du 1er décembre 1967 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales du département de Bakel

MOTIVATIONS

Le présent décret est une application de l'article 2 de la loi n° 63 – 40 du 10 juin 1963, réglementant la pêche dans les eaux continentales. Il vient achever la mise en place des secteurs de pêche en créant les secteurs de pêche dits de Bakel et de la Falémé. Ces secteurs constituent des unités naturelles délimitées territorialement et dont l'exploitation et la gestion sont confiées aux conseils de pêche dont les membres sont pour la plupart les représentants des coopératives de pêche. Leur mise en place réduira considérablement les conflits entre pêcheurs occasionnés par l'exploitation anarchique de certains biefs et accélérera l'organisation coopérative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;
VU la loi 63 – 40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
VU l'avis de la Commission régionale de conservation des sols du Sénégal Oriental en date du 27 juin 1967 ;

La Cour Suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie Rurale ;

DECRETE

Article premier – Conformément à l'article 2 de la loi n° 63 – 40 du 10 juin 1963 les deux secteurs de pêche ci-après sont créés dans le département de Bakel.

1. Secteurs de pêche de Bakel

Il comprend :

- Le Fleuve Sénégal : de la confluence du dit fleuve avec la Falémé jusqu'à la limite des départements de Matam et de Bakol, ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel.
- les mares permanentes de Diorol, Gorol Mandé-Diéry, Mandé Valo, Bassam, Loltiandé-Tougouné, N'Gandé, Gassam Bilaké.

2. Secteurs de pêche de la Falémé

Il comprend :

- le cours d'eau Falémé, de sa confluence avec le Fleuve Sénégal jusqu'à la limite Sud du département de Bakel ainsi que les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel.
- Les mares permanentes de Badiara et Gangala.

Article 2 – Sont soustraites de ces secteurs de pêche les retenues d'eau artificielles aménagées ou qui viendraient à être aménagées.

Article 3 – Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 1.12.1967

Léopold Sédar SENGHOR